

Introduction

1. Le 20 mai 2019, le requérant, réviseur hors classe au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DGACM), a introduit une requête par laquelle il contestait la décision de mettre fin à son engagement permanent au motif que ses services ne donnaient pas satisfaction.
2. Le 19 juin 2019, le défendeur a dûment déposé sa réponse, faisant valoir que la requête était sans fondement.
3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut que l'Administration a correctement suivi la procédure applicable pour mettre fin à l'engagement permanent du requérant et rejette la requête.

Faits

4. Sur six périodes d'évaluation du système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires (e-PAS) (de 2011-2012 à 2016-2017), la performance du requérant a été jugée insuffisante à différentes reprises, le DGACM appliquant au total trois plans de mise à niveau.
5. Dans le cadre des périodes d'évaluation 2011-2012 et 2012-2013, la productivité du requérant est tombée au-dessous de la norme minimale de cinq pages de traduction, ce-c

norme requise et obtenu l'appréciation « Performance répondant aux attentes » dans l'e-PAS correspondant à cette période.

7. Au cours de la période 2015-2016, la productivité du requérant a chuté de

n'est pas pertinent, le licenciement étant fondé sur sa mauvaise performance sur un total de six périodes d'évaluation, qui lui avait valu l'appréciation générale « Performance ne répondant pas aux attentes » dans l'e-PAS 2016-2017. Il ajoute que les sections 10 et 15 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/5](#) n'exigent pas l'achèvement de la procédure de contestation pour la période 2017-2018.

14. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a estimé qu'il était déraisonnable d'exiger de l'Administration qu'elle relance le a m de xiger e

insuffisante, il lui a été confié la traduction de textes qui contenaient, à ses dires,

le DGACM n'avait pas correctement pris en compte ses problèmes familiaux et de santé, qui influaient négativement sur sa performance, et qu'il avait en outre soutenu que la demande de licenciement était une mesure de représailles parce qu'il s'était plaint de l'un de ses superviseurs dans la période d'évaluation 2012-2013. L'organe central de contrôle n'était toutefois pas en mesure de conclure que le requérant avait étayé ces affirmations.

20. À la lumière de ces éléments de preuve, le Tribunal est convaincu que, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire, le requérant n'a pas apporté la preuve que le DGACM n'avait pas tenu compte de ses problèmes de santé ou que ces problèmes avaient eu une incidence sur sa productivité. De même, le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations de représailles ou de l'existence de tout autre motif caché, du reste.

21. Le requérant conteste en outre l'institution des plans de mise à niveau et leur gestion. Il soutient qu'au cours de la période d'évaluation 2012-2013, où il a reçu l'appréciation générale « Performance ne répondant pas aux attentes », on a tardé à l'informer de ce qui lui était reproché et il n'a donc pas eu la possibilité d'améliorer sa performance.

22. Le Tribunal relève que le requérant n'a pas engagé de procédure de contestation contre son e-PAS 2012-2013 et qu'il ne lui est pas loisible, par conséquent, de contester cette décision administrative à ce stade.

23. Le requérant déclare en outre qu'il s'est vu confier, au cours de la période d'évaluation 2013-2014, des responsabilités supplémentaires qui n'étaient pas mentionnées dans le plan de mise à niveau correspondant à ce cycle et qui ont donné lieu à la mention « Performance répondant aux attentes ». Il ajoute que les plans de mise à niveau des cycles 2015-2016 et 2016-2017 étaient injustifiés parce que les plans de mise à niveau précédents avaient donné lieu à la mention « Performance répondant aux attentes ».

Affaire n° UNDT/NY/2019/032
Jugement n°

28. En résumé, tandis que les pièces versées par le défendeur montrent qu'il a suivi la procédure applicable pour mettre fin à l'engagement permanent du requérant, les affirmations de ce dernier concernant des violations de la procédure ne sont pas étayées par les éléments de preuve. Dès lors, le Tribunal est convaincu que la décision de mettre un terme à l'engagement permanent du requérant est régulière.

Dispositif

29. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

Juge Joelle Adda

Ainsi jugé le 15 juin 2020

(Signé)

Enregistré au Greffe le 15 juin 2020

Nerea Suero Fontecha, Greffière